



106, rue Saint-Jean-Baptiste
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

Téléphone : 819 396-2403
Télécopieur : 819 396-0184
Courriel : info@saintguillaume.ca

Municipalité de Saint-Guillaume

AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le soussigné donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le lundi 4 octobre 2021, à 19h30, au 106 rue St-Jean-Baptiste à Saint-Guillaume, le Conseil doit statuer sur une demande sujette au règlement de zonage 45-99:

Que conformément aux dispositions des arrêtés ministériels, pris en vertu de la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2), les demandes de dérogation mineure suivantes.

Demande de dérogation mineure pour le 67, rang de l'Église, visant à régulariser la situation suivante :

La demandeuse présente une construction du bâtiment principal dont l'implantation ne respecte la marge minimale en marge arrière. Un permis aurait été émis le 3 octobre 2016 sous le numéro 2016-08-0085 pour construire un solarium en cour arrière. Le mur arrière est situé à une distance de 1,79 mètre.

Le Règlement de zonage 45-99 précise dans son cahier des spécifications, que la marge de recul arrière pour la zone Ha-3 est au minimum de 7 mètres.

Une dérogation mineure est demandée pour régulariser la position actuelle de la maison.

Demande de dérogation mineure pour le 537, rang du Cordon, visant à régulariser la situation suivante :

Le demandeur présente la nouvelle construction de son bâtiment principal dont l'implantation ne respecte la marge minimale en marge arrière. La distance projetée est de 6,07 mètres. La marge minimale arrière précisée dans le règlement de zonage 45-99 (cahiers des spécifications) est de 7 mètres.

Une dérogation mineure est demandée pour permettre l'implantation malgré les dispositions du règlement de zonage.

Demande de dérogation mineure pour le 83, rang de L'Église, visant à régulariser la situation suivante :

Le demandeur présente une option d'installation d'un bâtiment modulaire temporaire de bâtiment en façade de l'usine qui est le bâtiment principale pour une période de deux ans. Ceci pour relocaliser son centre d'interprétation. Selon le plan de localisation le bâtiment se situerait à une distance de 0,00 mètre du bâtiment principal avec l'implication de la construction d'une nouvelle entrée charretière.

Le Règlement de zonage 45-99 précise à l'article 4.3.4. alinéa c), sur l'implantation des bâtiments accessoires:

Tous les bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres de ce dernier.

Il est demandé de faire une dérogation mineure, afin de permettre au demandeur de procéder à l'installation modulaire temporaire selon l'option d'implantation évoquée.

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance du 4 octobre 2021.

Signé et affiché le 14 septembre 2021,

Diane Martineau, DMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière